



Unité Interdépartementale Anjou-Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP80145  
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 12 décembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CC BAUGEOIS VALLEE (ex SMICTOM)**

15 avenue legoulz de la Boulaie  
49250 Les Bois D'anjou

Références : EC-2024-396-INSP-CCBV- Fontaine Guérin-Les Bois d'Anjou-RAP

Code AIOT : 0006302514

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CC BAUGEOIS VALLEE (ex SMICTOM) implanté FONTAINE GUERIN LA MONTAYE 49250 LES BOIS D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme pluriannuel du contrôle par l'inspection des installations classées. Elle a porté, par sondage, sur la mise en œuvre des campagnes sur les substances dites PFAS prévues à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC BAUGEOIS VALLEE (ex SMICTOM)
- FONTAINE GUERIN LA MONTAYE 49250 LES BOIS D'ANJOU
- Code AIOT : 0006302514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté de commune Baugeois-Vallée (CCBV) à Fontaine-Guéris a été créée le 1er janvier 2020, après la dissolution du SMICTOM Vallée de l'Authion. Elle a exploité au lieu-dit « Montaye » sur la commune Les Bois d'Anjou, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

d'une capacité autorisée de 10 000 t/an provenant du périmètre de la communauté de communes Baugeois-Vallée. Les derniers apports de déchets sont du 31/12/2023.

Par ailleurs, l'établissement exploite une station de transit de métaux ainsi qu'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) autorisée à recevoir 6 000 tonnes par an et relevant du régime de l'enregistrement. Une déchetterie est implantée à l'entrée du site mais, elle est située en dehors de ses limites de propriété.

L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets a été accordée jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté préfectoral du 27 avril 2012 (DIDD-2012-n°169) qui réglemente les activités du site.

Par délibération du 15 décembre 2022 et courrier du 29 octobre 2023, la communauté de commune Baugeois Vallée a décidé de ne pas solliciter de renouvellement pour l'exploitation de l'ISDND. Un dossier relatif à la réhabilitation du site et au suivi post-exploitation est en cours de réalisation et va être transmis à l'inspection des installations classées prochainement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que les campagnes d'analyses sur les paramètres PFAS demandées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été réalisées cet été (juin à août) et déclarées dans l'outil GIDAF.

Suite aux résultats d'analyses transmis, il apparaît nécessaire :

- de réaliser de nouvelles campagnes de mesures afin d'intégrer l'ensemble des paramètres cités à l'article 3 de l'arrêté ministériel ;
- d'identifier l'origine de la présence de certains paramètres qui apparaissent avec des valeurs supérieures à la limites de quantification (tout en étant inférieur à 1 µg/l) notamment le

PFPeA pour deux analyses et pour le PFBA pour une analyse (sollicitation du laboratoire sur la représentativité de la mesure);

- de justifier la pertinence du prélèvement ponctuel.

D'autre part, au cours de la visite les sujets suivants ont été évoqués :

- la cessation d'activités et le suivi post-exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) suite à la décision de ne pas poursuivre l'exploitation du site. Un dossier relatif à la réhabilitation du site (couverture de l'ISDND et mise en place du programme de suivi post-exploitation) va être transmis ;

- la réhabilitation du centre technique avec notamment les équipements pour le traitement des eaux de ruissellement et de lavage des Bennes Ordures Ménagères et de la zone relative au dépôt des déchets métaux : un porter-à-connaissance va être réalisé et transmis.

- la poursuite de l'activité l'ISDI au-delà du 31 décembre 2023 et le projet d'extension de cette installation sur les deux parcelles initialement dévolues à l'ISDND (fermeture et réhabilitation de l'ISDI actuelle au 31/12/2025 et extension de l'ISDI) : dossier de porter-à-connaissance à venir.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Le site de Fontaine Guérin est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées notamment au titre de la rubrique 2760 soumise à autorisation (installation de stockage de déchets non dangereux et inertes).  Pour la réalisation des campagnes de mesure, l'exploitant a pris en compte la liste des substances PFAS mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité. Néanmoins, seules 20 substances au total et le paramètre AOF (Adsorbable Organic Fluorine) ont été analysées. Il a indiqué ne pas avoir d'émulseurs sur le site et que les produits sont limités en quantité sur le site (l'activité principale du site est liée au stockage de déchets).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées a rappelé que l'analyse devait porter sur les paramètres

obligatoires cités à l'arrêté ministériel, article 3 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) avec les 8 autres paramètres et sur la base d'une identification des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection, s'engager à réaliser une nouvelle campagne d'analyses avec les 8 paramètres cités au 3<sup>o</sup> de l'article 3 (soit les 28 paramètres au total).

Les résultats d'analyse devront être transmis à réception à l'inspection via l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

## N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder à une campagne de trois analyses (juin, juillet et août) par Eurofins sur les points de rejets du site qui prend en compte :

- les rejets aqueux après traitement des lixiviat;
- les rejets issus des eaux de ruissellement notamment du centre technique (lavage des bennes et la plateforme de réception des déchets de métaux (rubrique 2713).

À noter que dans le cadre des projets du site, la plateforme de réception de ferrailles et métaux ainsi que l'aire de lavage des bennes feront l'objet d'une récupération des eaux de ruissellement et de lavage et d'un traitement distincts.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'émulseurs sur le site

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou

laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### **Constats :**

Les prélèvements pour les trois campagnes ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS Hydrologie Ouest SAS (n° accréditation n°1-0888), qui est accrédité pour le prélèvement et les analyses ont été sous-traitées à EUROFINS Hydrologie Est SAS, accréditée sous le numéro n°1-0685 notamment pour l'analyse des PFAS dans les eaux résiduaires. La portée de cette accréditation accessible sur le site COFRAC est celle des 20 PFAS obligatoires (première liste de l'arrêté ministériel).

A noter que sur les résultats de la campagne d'analyse de juillet 2024, il est indiqué pour le paramètre Acide Perfluorobutanoïque (PFBA) à une valeur de 0.74µg/l la réserve suivante sur le résultat : "observation d'un écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai - Résultats émis hors des spécifications de la méthode accréditée".

Sur le rapport des résultats d'analyse d'août, il est indiqué pour le paramètre AOF que "la limite de quantification a été augmentée en raison du caractère particulier de la matrice."

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de solliciter le laboratoire EUROFINS sur ce point afin d'apporter des informations complémentaires sur la représentativité du prélèvement et de l'analyse du paramètre PFBA ainsi que pour le paramètre AOF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 4 : Exigences pour le prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

#### **Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

#### **Constats :**

Dans le rapport des résultats d'analyses, il est indiqué que les échantillonnages ont été réalisés lors d'un prélèvement ponctuel. Par ailleurs, compte-tenu de la nature de l'activité (stockage de

déchets et traitement de déchets non dangereux et inertes), le niveau d'activités était sensiblement le même pendant les campagnes d'analyse.  
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une unité de traitement (ultrafiltration et charbon actif) sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer et de justifier de la représentativité des prélèvements effectués. L'exploitant doit justifier de l'impossibilité d'effectuer un prélèvement sur 24 h proportionnel au débit ou un prélèvement asservi au temps.

L'exploitant précisera également pour les prochaines analyses le mode de prélèvement en le justifiant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Sur l'ensemble des rapports d'analyses transmis, les limites de quantifications des PFAS ont bien été respectées. Néanmoins, sur certains rapports les prélèvements pour l'analyse de l'AOF ont fait l'objet d'une dilution et, il est indiqué que "la limite de quantification a été augmentée en raison du caractère particulier de la matrice." (voir point précédent)

Par exemple, sur le rapport de la campagne d'analyse d'août 2024, la limite de quantification de l'AOF a été portée à 10 µg/l et le résultat est indiqué comme <10 µg/l.

Pour l'ensemble des PFAS analysés toutes les valeurs sont inférieures à la limite de quantification à l'exception de trois valeurs ponctuelles mesurées :

- en juillet 2024 à 0,74 µg/l pour le paramètre PFBA et 0,59 µg/l pour le PFPeA
- en août 2024 à 0,48 µg/L pour le paramètre PFPeA.

Lors de la visite d'inspection, il a été évoqué l'intérêt de faire plusieurs prélèvements et analyses sur les paramètres sur le site afin de rechercher l'origine de leur présence dans les eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant accompagnera ces résultats de ces commentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats ont bien été déclarés et les rapports mis sur l'outil GIDAF.

Il a été constaté que sur GIDAF, seuls les 20 PFAS obligatoires sont listés et déclarés. Dans les rapports joints aux déclarations les résultats d'analyses des 20 PFAS est bien présente.

L'exploitant nous informera lorsque la déclaration aura pu être finalisée avec l'ensemble des paramètres. L'exploitant transmettra son analyse/ses accompagnée(s) des commentaires sur ces résultats.

**Type de suites proposées :** Sans suite